

TNT Canada Inc. (*Applicant*)

T-2531-94

v.

Director of Investigation and Research appointed under the *Competition Act* and John A. Olah (*Respondents*)

INDEXED AS: TNT CANADA INC. v. CANADA (DIRECTOR OF INVESTIGATION AND RESEARCH) (T.D.)

Trial Division, Teitelbaum J.—Toronto, January 24 and February 21, 1995; Ottawa, March 16, 1995.

Competition — Application to set aside ex parte orders requiring individuals to appear for examination on matters relevant to Competition Act, s. 10 inquiry — Orders made after applicants charged with indictable offences under Act — Under s. 11, once Director of Investigation and Research causing inquiry to be made may apply ex parte for order requiring individual to attend for examination — Inquiry prerequisite to s. 11 examination — Inquiry ends when purpose attained i.e. when sufficient facts determined for Director to refer matter to Attorney General and charges laid — Not continuing until conviction obtained.

Practice — Judgments and orders — Reversal or variation — Application to set aside F.C. Judge's ex parte orders requiring individuals to appear for examination on matters relevant to Competition Act, s. 10 inquiry — R. 330 permitting Court to vary, annul any ex parte order — Only F.C. Judge can vary, annul orders herein — Teitelbaum J. having jurisdiction to hear applications as Judge who issued orders and as Judge of Court issuing orders.

Practice — Parties — Standing — Application to set aside ex parte orders requiring individuals to appear for examination on matters relevant to Competition Act, s. 10 inquiry — Applicants not subject to s. 11 examinations — Charged with indictable offences under Act — Admitted that purpose of examinations to obtain information for criminal prosecution — When individual or corporation charged, and persons to be examined in "parallel proceeding", individual or corporation can be irreparably harmed or seriously affected by examinations — Such individual or corporation having standing to bring R. 330 application to review ex parte orders.

TNT Canada Inc. (*requérante*)

T-2531-94

c.

Le directeur des enquêtes et recherches nommé en vertu de la *Loi sur la concurrence* et John A. Olah (*intimés*)

RÉPERTORIÉ: TNT CANADA INC. c. CANADA (DIRECTEUR DES ENQUÊTES ET RECHERCHES) (1^{re} INST.)

Section de première instance, juge Teitelbaum—Toronto, 24 janvier et 21 février 1995; Ottawa, 16 mars 1995.

Concurrence — Demande en vue d'annuler les ordonnances ex parte enjoignant à certaines personnes de comparaître pour être interrogées sur toute question pertinente quant à une enquête fondée sur l'art. 10 de la Loi sur la concurrence — Les ordonnances ont été rendues après que les requérants ont été accusés d'avoir commis des actes criminels aux termes de la Loi — Selon l'art. 11, une fois que le directeur des enquêtes et recherches a ordonné la tenue d'une enquête, il peut demander une ordonnance ex parte enjoignant à une personne de comparaître pour être interrogée — La tenue d'une enquête est une condition préalable à l'interrogatoire prévu à l'art. 11 — L'enquête prend fin lorsque l'objet est atteint, c'est-à-dire lorsque le directeur a déterminé les faits pertinents qui lui permettent de renvoyer l'affaire au procureur général et que des accusations sont portées — L'enquête ne se poursuit pas jusqu'à l'obtention d'une condamnation.

Pratique — Jugements et ordonnances — Annulation ou modification — Demande en vue d'annuler les ordonnances ex parte par lesquelles un juge de la C.F. a enjoint à certaines personnes de comparaître pour être interrogées sur toute question pertinente quant à une enquête fondée sur l'art. 10 de la Loi sur la concurrence — La Règle 330 permet à la Cour d'annuler ou de modifier toute ordonnance ex parte — Seul un juge de la C.F. peut modifier ou annuler les ordonnances dont il est question aux présentes — Le juge Teitelbaum a compétence pour entendre les demandes tant comme juge qui a prononcé les ordonnances que comme juge de la Cour qui les a rendues.

Pratique — Parties — Statut — Demande en vue d'annuler des ordonnances ex parte enjoignant à certaines personnes de comparaître pour être interrogées sur toute question pertinente quant à une enquête fondée sur l'art. 10 de la Loi sur la concurrence — Les requérants ne sont pas assujettis aux interrogatoires prévus à l'art. 11 — Les requérants sont accusés d'avoir commis des infractions pénales aux termes de la Loi — Il est admis que l'objet des interrogatoires est d'obtenir des renseignements au sujet des accusations pénales — Lorsqu'un individu ou une personne morale est accusé et que des personnes doivent être interrogées dans une «procédure parallèle» afin de fournir des renseignements, cet individu ou cette personne morale peut être irrémédiablement lésé ou sérieuse-

Judges and courts — Application to set aside ex parte orders requiring individuals to appear for examination on matters relevant to Competition Act, s. 10 inquiry — Judicial review unavailable as neither decision to issue orders nor decision to apply therefor decision of federal board, commission or tribunal — Only F.C. Judge can vary orders — Teitelbaum J. having jurisdiction as Judge who issued orders, Judge of Court issuing orders.

These were applications to set aside or vary *ex parte* orders made by Teitelbaum J. requiring certain individuals to attend for examination on matters relevant to an inquiry under *Competition Act*, section 10 into the sale and supply of pool car freight forwarding and related services. A formal inquiry pursuant to section 8 (now section 10) into the applicants' activities was commenced in 1987, based on allegations that the applicants had entered into an agreement not to undercut each other's prices. Paragraph 45(1)(c) renders it an indictable offence to conspire to prevent or lessen competition unduly in the transportation or supply of a product. In 1989 the Director of Investigation and Research recommended to the Attorney General that charges be laid against the applicants under section 45. In September 1990 and July 1992 charges were laid against the applicants under paragraph 45(1)(c). After a preliminary inquiry, the applicants were committed to stand trial. The *ex parte* application was made and granted thereafter. Under *Federal Court Rule 330* the Court may rescind any *ex parte* order.

The Director argued that the applicants did not have standing because they were not directly affected by the decision to seek *ex parte* orders which, he submitted, could only affect the persons ordered to be examined under oath. The applicants, who are the accused in the criminal proceedings, submitted that they could be adversely affected by the outcome of the examinations of the persons for whom the *ex parte* orders issued because the matters as to which the witnesses would be examined went directly to the Crown's case at the criminal trial.

The issues were whether the Court could entertain the motions to set aside the *ex parte* orders under Rule 330 or the inherent jurisdiction of the Court; whether the applicants, who were not subject to the section 11 examinations, had standing to bring an application pursuant to Rule 330; whether there was an ongoing "inquiry" commenced pursuant to *Competition Act*, section 10 when the *ex parte* orders were issued; and,

ment touché par les interrogatoires — Cet individu ou cette personne morale a donc le statut nécessaire pour présenter une demande fondée sur la Règle 330 en vue de faire réviser les ordonnances ex parte.

Juges et tribunaux — Demande en vue d'annuler des ordonnances ex parte enjoignant à certaines personnes de comparaître pour être interrogées sur toute question pertinente quant à une enquête fondée sur l'art. 10 de la Loi sur la concurrence — Le contrôle judiciaire n'est pas un recours disponible, parce que la délivrance des ordonnances et la présentation de la demande en vue de les obtenir ne découlent pas de décisions rendues par un office fédéral — Seul un juge de la C.F. peut modifier des ordonnances — Le juge Teitelbaum a compétence tant comme juge qui a prononcé les ordonnances que comme juge de la Cour qui les a rendues.

Il s'agit de demandes en vue d'annuler des ordonnances *ex parte* par lesquelles le juge Teitelbaum a enjoint à certaines personnes de comparaître pour être interrogées sur toute question pertinente quant à une enquête fondée sur l'article 10 de la *Loi sur la concurrence* au sujet de la vente et la fourniture de services de groupement de marchandises et de services connexes. Une enquête officielle a été entreprise conformément à l'article 8 (maintenant l'article 10) au sujet des activités des requérants, sur la foi d'allégations selon lesquelles ceux-ci s'étaient entendus pour ne pas fixer des prix inférieurs à ceux que chacun d'eux exige. Selon l'alinéa 45(1)c), toute personne qui complotte avec une autre personne pour empêcher ou pour réduire indûment la concurrence dans le transport ou la fourniture d'un produit commet un acte criminel. En 1989, le directeur des enquêtes et recherches a recommandé au procureur général du Canada de porter des accusations contre les requérants sous le régime de l'article 45 de la *Loi*. En septembre 1990 et juillet 1992, des accusations fondées sur l'alinéa 45(1)c) ont été portées contre les requérants. Après l'enquête préliminaire, les requérants ont été renvoyés pour subir leur procès. La demande *ex parte* a été présentée et accordée par la suite. Selon la Règle 330 des *Règles de la Cour fédérale*, la Cour peut annuler toute ordonnance *ex parte*.

Le directeur a soutenu que les requérants n'avaient pas le statut nécessaire, parce qu'ils ne sont pas directement touchés par la décision par laquelle le directeur a demandé la délivrance des ordonnances *ex parte* qui, selon lui, peuvent toucher uniquement les personnes dont l'interrogatoire sous serment est ordonné. Les requérants, qui font l'objet d'accusations pénales, soutiennent qu'ils pourraient être directement touchés par le résultat des interrogatoires des personnes visées par les ordonnances *ex parte*, parce que les questions au sujet desquelles les témoins seraient interrogés concernent directement la preuve que Sa Majesté veut établir au procès criminel.

Les questions à trancher étaient celles de savoir si la Cour avait la compétence voulue pour examiner les requêtes en vue d'annuler les ordonnances *ex parte* en vertu de la Règle 330 ou de la compétence inhérente dont elle est investie, si les requérants, qui n'étaient pas visés par les interrogatoires prévus à l'article 11, avaient le statut nécessaire pour présenter une demande conformément à la Règle 330, si une enquête entre-

whether an inquiry commenced pursuant to section 10 continues after criminal charges have been brought by the Attorney General.

Held, the applications should be allowed.

Only a Judge of the Federal Court can vary or annul the *ex parte* orders. Teitelbaum J. had the jurisdiction to hear the applications both as the Judge who issued the orders under review, and as a Judge of the Court that issued the orders. The applicants could not proceed by way of judicial review in that the decision to issue the orders was not made by a federal board, commission or other tribunal, as required by *Federal Court Act*, subsection 18.1, but by a judge having superior court jurisdiction. Furthermore, neither the Director's application for the issuance of the *ex parte* orders nor the "decision" to make the application were "a decision" subject to judicial review as a "decision issued by a federal board, commission or other tribunal". The latter was an administrative act.

The applicants had standing to bring the application for review. It was admitted by the Director that the purpose of these section 11 examinations was to obtain information concerning the pending criminal charges, indictable offences which can have serious effects. When an individual or corporation is charged and persons are to be examined in a "parallel proceeding" to obtain information concerning those charges, that individual or corporation can be irreparably harmed, or at least could be seriously affected by, the examinations. Such an individual or corporation would have standing to bring a Rule 330 application for a review of *ex parte* orders issued by that Court. The persons to be examined are being called upon to give answers under oath about possible crimes committed by the applicants. The applicants have a direct interest in the section 11 examination and may be directly affected thereby.

When the *ex parte* orders were issued the Court did not have jurisdiction to make them as there was no ongoing inquiry pursuant to section 10. Under section 10, the Director is to cause an inquiry to be made whenever he believes, on reasonable grounds, that an offence under Part VI or VII has been or is about to be committed. The reason to "cause an inquiry to be made" is to determine whether an offence under section 45 has taken place. Once the Director causes an inquiry to be made, pursuant to section 11, he may make an *ex parte* application, affirming that an inquiry is being made under section 10, for an order requiring a person to attend for examination under oath regarding information that he may have that would be relevant to the inquiry. There must be an inquiry as a prerequisite to a section 11 examination.

prise aux termes de l'article 10 de la *Loi sur la concurrence* était menée lorsque les ordonnances *ex parte* ont été rendues et si l'enquête entreprise sous le régime de l'article 10 se poursuit une fois que des accusations pénales ont été portées par le procureur général.

Jugement: les demandes sont accueillies.

Seul un juge de la Cour fédérale peut modifier ou annuler les ordonnances *ex parte*. Le juge Teitelbaum avait la compétence voulue pour entendre les demandes, tant comme juge qui a prononcé les ordonnances devant être révisées que comme juge de la Cour qui a rendu les ordonnances. Les requérants ne pouvaient présenter une demande de contrôle judiciaire, car la décision de rendre les ordonnances n'a pas été prise par un office fédéral au sens du paragraphe 18.1 de la *Loi sur la Cour fédérale*, mais plutôt par un juge investi de la compétence d'un tribunal supérieur. En outre, ni la demande du directeur en vue d'obtenir la délivrance des ordonnances *ex parte* non plus que la «décision» de présenter la demande ne constituaient une «décision» assujettie au contrôle judiciaire à titre de «décision rendue par un office fédéral». Cette dernière décision était plutôt un acte administratif.

Les requérants avaient le statut nécessaire pour présenter la demande de révision. Le directeur a admis que l'objet des interrogatoires prévus à l'article 11 est d'obtenir des renseignements au sujet des accusations pénales actuellement en cours, lesquelles accusations concernent des actes criminels qui peuvent avoir des conséquences très graves. Lorsqu'un individu ou une personne morale est accusé et que des personnes doivent être interrogées dans une «procédure parallèle» afin de fournir des renseignements concernant ces accusations, cet individu ou cette personne morale peut être irrémédiablement lésé ou, à tout le moins, sérieusement touché par les interrogatoires. Cet individu ou cette personne morale aurait le statut nécessaire pour présenter une demande fondée sur la Règle 330 en vue de faire réviser les ordonnances *ex parte* rendues par cette Cour. Les personnes devant être interrogées sont appelées à répondre sous serment à des questions concernant des crimes que les requérants pourraient avoir commis. L'interrogatoire en question touche directement les requérants et peut avoir des conséquences directes pour eux.

Lorsque les ordonnances *ex parte* ont été prononcées, la Cour n'avait pas la compétence voulue pour les rendre, parce qu'aucune enquête visée par l'article 10 n'était menée. Selon l'article 10, le directeur doit demander la tenue d'une enquête lorsqu'il a des motifs raisonnables de croire qu'une infraction visée à la partie VI ou VII a été ou est sur le point d'être perpétrée. Le but de l'enquête est de savoir si une infraction visée à l'article 45 a été commise. Lorsque le directeur ordonne qu'une enquête soit menée, il peut, conformément à l'article 11, présenter une demande *ex parte* dans laquelle il atteste qu'une enquête est menée en application de l'article 10 et demande une ordonnance enjoignant à une personne de comparaître pour être interrogée sous serment afin de fournir les renseignements qu'elle pourrait avoir au sujet de l'enquête. Pour qu'un interrogatoire prévu à l'article 11 ait lieu, une enquête doit être menée.

An inquiry ends when the purpose of the inquiry has been attained i.e. when the Director has determined sufficient relevant facts to refer the matter to the Attorney General and the Attorney General brings charges against the individuals or corporations who were the subject of the section 10 inquiry pursuant to subsection 45(1). Here the "inquiry" ended when the Attorney General brought charges against the applicants. It does not continue until a conviction is obtained. The Director may continue the inquiry after referring the matter to the Attorney General in order to get additional evidence, but once criminal charges are brought, control of the proceedings, including, if necessary, further prosecutorial work is the responsibility of the Attorney General and it is the Attorney General who has carriage of the proceedings before the criminal court. Once criminal charges are brought, the Director's role continues in his capacity as an enforcement official. This does not include the power to hold hearings under section 11 nor to obtain warrants under section 15.

Une enquête prend fin lorsque son objet a été atteint, c'est-à-dire lorsque le directeur estime qu'il a déterminé les faits pertinents qui lui permettent de renvoyer l'affaire au procureur général et que celui-ci porte des accusations contre les individus ou personnes morales qui faisaient l'objet de l'enquête fondée sur l'article 10 conformément au paragraphe 45(1). L'«enquête» en l'espèce a pris fin lorsque le procureur général a porté des accusations contre les requérants. L'enquête ne se poursuit pas jusqu'à ce qu'une condamnation soit obtenue. Le directeur peut poursuivre l'enquête après avoir renvoyé l'affaire au procureur général afin d'obtenir des éléments de preuve supplémentaires; cependant, une fois que des accusations pénales sont portées, les fonctions que le directeur exerce sont des fonctions liées à l'exécution. Ces fonctions ne comprennent pas le pouvoir de tenir des audiences aux termes de l'article 11 ou d'obtenir des mandats en application de l'article 15.

STATUTES AND REGULATIONS JUDICIALLY CONSIDERED

Canadian Charter of Rights and Freedoms, being Part I of the *Constitution Act, 1982*, Schedule B, *Canada Act 1982*, 1982, c. 11 (U.K.) [R.S.C., 1985, Appendix II, No. 44].

Competition Act, R.S.C., 1985, c. C-34 (as am. by R.S.C., 1985 (2nd Supp.), c. 19, s. 19), ss. 10 (as am. *idem*, s. 23), 11 (as am. *idem*, s. 24), 12 (as am. *idem*), 13 (as am. *idem*), 15 (as am. *idem*) 45 (as am. *idem*, s. 30).

Criminal Code, R.S.C., 1985, c. C-46.

Federal Court Act, R.S.C., 1985, c. F-7, s. 18.1 (as enacted by S.C. 1990, c. 8, s. 5).

Federal Court Rules, C.R.C., c. 663, RR. 324, 330 (as am. by SOR/79-58, s. 1).

LOIS ET RÈGLEMENTS

Charte canadienne des droits et libertés, qui constitue la Partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, annexe B, *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, ch. 11 (R.-U.) [L.R.C. (1985), appendice II, n° 44].

Code criminel, L.R.C. (1985), ch. C-46.

Loi sur la concurrence, L.R.C. (1985), ch. C-34 (mod. par L.R.C. (1985) (2^e suppl.), ch. 19, art. 19), art. 10 (mod., *idem*, art. 23), 11 (mod., *idem*, art. 24), 12 (mod., *idem*), 13 (mod., *idem*), 15 (mod., *idem*), 45 (mod., *idem*, art. 30).

Loi sur la Cour fédérale, L.R.C. (1985), ch. F-7, art. 18.1 (édicte par L.C. 1990, ch. 8, art. 5).

Règles de la Cour fédérale, C.R.C., ch. 663, Règles 324, 330 (mod. par DORS/79-58, art. 1).

CASES JUDICIALLY CONSIDERED

APPLIED:

R. v. R.J.S., [1995] S.C.J. No. 10 (QL); *Wilson v. R.*, [1983] 2 S.C.R. 594; (1983), 4 D.L.R. (4th) 577; [1984] 1 W.W.R. 481; 26 Man. R. (2d) 194; 9 C.C.C. (3d) 97; 37 C.R. (3d) 97; 51 N.R. 321.

REFERRED TO:

May and Baker (Canada) Ltd. v. The Oak, [1979] 1 F.C. 401; (1978), 89 D.L.R. (3d) 692; 22 N.R. 214 (C.A.).

APPLICATIONS to set aside *ex parte* orders requiring certain individuals to attend for examination on matters relevant to a *Competition Act*, section 10 inquiry made after the applicants had been charged with indictable offences under section 45. Applications allowed.

JURISPRUDENCE

DÉCISIONS APPLIQUÉES:

R. c. R.J.S., [1995] A.C.S. n° 10 (QL); *Wilson c. R.*, [1983] 2 R.C.S. 594; (1983), 4 D.L.R. (4th) 577; [1984] 1 W.W.R. 481; 26 Man. R. (2d) 194; 9 C.C.C. (3d) 97; 37 C.R. (3d) 97; 51 N.R. 321.

DÉCISION CITÉE:

May and Baker (Canada) Ltée. c. L'Oak, [1979] 1 C.F. 401; (1978), 89 D.L.R. (3d) 692; 22 N.R. 214 (C.A.).

DEMANDES d'annulation d'ordonnances *ex parte* enjoignant à certaines personnes de comparaître pour être interrogées sur toute question pertinente quant à une enquête fondée sur l'article 10 de la *Loi sur la concurrence*. Ces ordonnances avaient été rendues après que les requérants ont été accusés d'avoir commis des actes criminels visés par l'article 45. Demandes accueillies.

COUNSEL:

John B. Laskin for applicant TNT Canada Inc.

Robyn M. Bell for applicant Consolidated Fastfrate Transport Inc.

Donald S. Affleck, Q.C. for applicants Cottrell Transport Inc., Larry Wilson and David Trudeau.

John M. Hovland and *Claire Kennedy* for applicant Northern Pool Express (Trans Western Express).

Michael R. Dambrot, Q.C. for respondents.

SOLICITORS:

Tory Tory DesLauriers & Binnington, Toronto, for applicant TNT Canada Inc.

Davies, Ward & Beck, Toronto, for applicant Consolidated Fastfrate Transport Inc.

Kelley Affleck Greene, Toronto, for applicants Cottrell Transport Inc., Larry Wilson and David Trudeau.

Osler, Hoskin & Harcourt, Toronto, for applicant Northern Pool Express (Trans Western Express).

Deputy Attorney General of Canada for respondents.

The following are the reasons for order rendered in English by

TEITELBAUM J.: These reasons shall apply to the case of *TNT Canada Inc. v. Director of Investigation and Research Appointed under the Competition Act and John A. Olah*, T-2531-94, to the case of *Consolidated Fastfrate Transport Inc. v. Director of Investigation and Research Appointed under the Competition Act and John A. Olah*, T-2581-94, to the case of *Cottrell Transport Inc., Larry J. Wilson and David L. Trudeau v. Director of Investigation and Research Appointed under the Competition Act and John A. Olah*, T-2600-94 and *Northern Pool Express Ltd. doing business as Trans Western Express v. Director of Investigation and Research Appointed under the Competition Act and John A. Olah*, T-2608-94.

On the 22nd of September 1994, pursuant to a Rule 324 [Federal Court Rules, C.R.C., c. 663] *ex parte* application, I issued six orders for the attend-

AVOCATS:

John B. Laskin pour la requérante TNT Canada Inc.

Bobyn M. Bell pour la requérante Consolidated Fastfrate Transport Inc.

Donald S. Affleck, c.r. pour les requérants Cottrell Transport Inc., Larry Wilson et David Trudeau.

John M. Hovland et *Claire Kennedy* pour la requérante Northern Pool Express (Trans Western Express).

Michael R. Dambrot, c.r. pour les intimés.

PROCUREURS:

Tory Tory DesLauriers & Binnington, Toronto, pour la requérante TNT Canada Inc.

Davies, Ward & Beck, Toronto, pour la requérante Consolidated Fastfrate Transport Inc.

Kelley Affleck Greene, Toronto, pour les requérants Cottrell Transport Inc., Larry Wilson et David Trudeau.

Osler, Hoskin & Harcourt, Toronto, pour la requérante Northern Pool Express (Trans Western Express).

Le sous-procureur général du Canada pour les intimés.

Ce qui suit est la version française des motifs de l'ordonnance rendus par

LE JUGE TEITELBAUM: Les présents motifs s'appliquent à l'affaire *TNT Canada Inc. c. Directeur des enquêtes et recherches nommé en vertu de la Loi sur la concurrence et John A. Olah*, T-2531-94, à l'affaire *Consolidated Fastfrate Transport Inc. c. Directeur des enquêtes et recherches nommé en vertu de la Loi sur la concurrence et John A. Olah*, T-2581-94, à l'affaire *Cottrell Transport Inc., Larry J. Wilson et David L. Trudeau c. Directeur des enquêtes et recherches nommé en vertu de la Loi sur la concurrence et John A. Olah*, T-2600-94 et à l'affaire *Northern Pool Express Ltd., faisant affaires sous le nom de Trans Western Express c. Directeur des enquêtes et recherches nommé en vertu de la Loi sur la concurrence et John A. Olah*, T-2608-94.

Le 22 septembre 1994, conformément à une demande *ex parte* fondée sur la Règle 324 [Règles de la Cour fédérale, C.R.C., ch. 663], j'ai rendu six

ance and examination of Peter Dockalek, Robert Stanley, Danny Swail, Bryan Swail, Hank Russelle and Donald Clarke to attend before John A. Olah on October 3, 1994 “to be examined on oath or affirmation on any matters relevant to the above noted Inquiry.”

The “above noted Inquiry” refers to an inquiry under section 10 of the *Competition Act* [R.S.C., 1985, c. C-34 (as am. by R.S.C., 1985 (2nd Supp.)), c. 19, ss. 19, 23] (Act), into the sale and supply of pool car freight forwarding and related services.

The orders were issued by me on the 22nd of September 1994 as I was satisfied, from the evidence that was placed before me, that the requirements of paragraph 11(1)(a) [as am. *idem*, s. 24] and subsection 13(1) [as am. *idem*] of the *Competition Act* had been satisfied and that an inquiry had been commenced in 1987 pursuant to section 10 of the Act.

As a result of my issuing the above orders for attendance and examination, the present applicants, TNT Canada Inc. (TNT), Consolidated Fastfrate Transport Inc. (Consolidated), Cottrell Transport Inc., Larry J. Wilson and David L. Trudeau (Cottrell) and Northern Pool Express Ltd. (Trans Western) filed originating notices of motion for the purpose of obtaining an order:

- (a) declaring s.s. 11(1)(a) of the *Competition Act* to be of no force or effect insofar as they purport to authorize the respondent the Director of Investigation and Research appointed under the *Competition Act* (the “Director”) to apply for orders requiring the attendance of persons to be examined before a presiding officer after charges have been laid against the person whose conduct is to be the subject of the examinations and after a preliminary inquiry has been held in respect of the charges and a committal for trial has been ordered;
- (b) declaring that the Director was without jurisdiction or authority to bring the application brought *ex parte* on September 19, 1994 for orders under s.s. 11(1)(a) and 13(1) of the *Competition Act* appointing a presiding officer and requiring the attendance of six persons to be examined before the presiding officer;

ordonnances enjoignant à Peter Dockalek, Robert Stanley, Danny Swail, Bryan Swail, Hank Russelle et Donald Clarke de se présenter devant John A. Olah le 3 octobre 1994 [TRADUCTION] «pour être interrogés sous serment ou affirmation solennelle sur toute question pertinente quant à l’enquête susmentionnée».

L’«enquête susmentionnée» renvoie à une enquête fondée sur l’article 10 de la *Loi sur la concurrence* [L.R.C. (1985), ch. C-34 (mod. par L.R.C. (1985) (2^e suppl.), ch. 19, art. 19, 23)] (Loi) au sujet de la vente et de la fourniture de services de groupement de marchandises et de services connexes.

J’ai rendu les ordonnances en question le 22 septembre 1994 parce que j’étais convaincu, sur la foi de la preuve dont j’étais saisi, que les exigences de l’alinéa 11(1)a [mod., *idem*, art. 24] et du paragraphe 13(1) [mod., *idem*] de la *Loi sur la concurrence* avaient été respectées et qu’une enquête avait été entreprise en 1987 conformément à l’article 10 de la Loi.

Par suite des ordonnances susmentionnées que j’ai rendues, les requérants en l’espèce, TNT Canada Inc. (TNT), Consolidated Fastfrate Transport Inc. (Consolidated), Cottrell Transport Inc., Larry J. Wilson et David L. Trudeau (Cottrell) ainsi que Northern Pool Express Ltd. (Trans Western) ont déposé des avis de requête introductive d’instance en vue d’obtenir une ordonnance:

- [TRADUCTION] a) déclarant l’alinéa 11(1)a de la *Loi sur la concurrence* nul et non avenue, dans la mesure où il autoriserait l’intimé, le directeur des enquêtes et recherches nommé en vertu de la *Loi sur la concurrence* (le «directeur»), à demander des ordonnances enjoignant à certaines personnes de comparaître afin d’être interrogées devant un fonctionnaire d’instruction après que des accusations ont été portées contre la personne dont la conduite doit faire l’objet des interrogatoires, qu’une enquête préliminaire a été tenue à l’égard des accusations et qu’un renvoi à procès a été ordonné;
- b) déclarant que le directeur n’avait pas la compétence ou l’autorisation nécessaire pour présenter la demande *ex parte* le 19 septembre 1994 en vue d’obtenir des ordonnances fondées sur l’alinéa 11(1)a et le paragraphe 13(1) de la *Loi sur la concurrence* afin de désigner un fonctionnaire d’instruction et d’exiger la présence de six personnes aux fins d’un interrogatoire devant le fonctionnaire en question;

- (c) restraining the respondent John A. Olah (Olah), who was appointed as a presiding officer by the *ex parte* orders issued by the Honourable Mr. Justice Teitelbaum on September 22, 1994 on the application of a representative of the Director (the "orders"), from proceeding with or conducting any examinations pursuant to the orders;
- (d) declaring that the conduct of examinations pursuant to the orders would infringe TNT's rights under s. 11(d) of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* (the "Charter"); and
- (e) setting aside the orders;
- or such other order as may seem just.

The application is based on the following grounds, as stated in the TNT notice of motion:

- (a) that the conduct of examinations pursuant to ss. 11(1)(a) and 13(1) of the *Competition Act* after charges have been laid against the person whose conduct is to be the subject of the examinations and after a preliminary inquiry has been held in respect of the charges and a committal for trial has been ordered would be inconsistent with ss. 7 and 11(d) of the Charter;
- (b) that there was at the time the orders were applied for no inquiry being made under s. 10 of the *Competition Act* in respect of which an application for the orders could have been brought;
- (c) that the application for the orders was not made for a purpose authorized by the *Competition Act*, and constituted an abuse of process;
- (d) that, in his *ex parte* application for the orders and in his information on oath, the applicant for the orders failed to disclose material facts relevant to the exercise of the discretion of the Court whether to grant the orders;
- (e) that, if all relevant facts had been disclosed, there would have been no basis for the granting of the orders;
- (f) that the conduct of the examinations applied for by the Director would, having regard to the fact that the application for the orders was made:
- some four years after charges of conspiracy under s. 45 of the *Competition Act* were laid against TNT and four other corporations based on the conclusions of the inquiry in respect of which the application was ostensibly brought;
 - some four months after the corporations (together with five individuals charged subsequently) were committed for trial on these charges at the conclusion of the preliminary inquiry;
 - some three months after the arraignment on these charges; and
 - some three and one-half months before the trial of TNT and the corporations is scheduled to begin;

- c) interdisant à l'intimé John A. Olah (Olah), qui a été désigné dans les ordonnances *ex parte* rendues par l'honorable juge Teitelbaum le 22 septembre 1994 au sujet de la demande présentée par un représentant du directeur (les «ordonnances»), de mener ou de poursuivre des interrogatoires conformément aux ordonnances;
- d) déclarant que les interrogatoires qui seraient menés conformément aux ordonnances violeraient les droits de TNT qui sont prévus à l'alinéa 11d) de la *Charte canadienne des droits et libertés* (la «Charte»);
- e) annulant les ordonnances;
- ou toute autre ordonnance appropriée.

La demande est fondée sur les motifs suivants, qui sont énoncés dans l'avis de requête de TNT:

- [TRADUCTION] a) Le déroulement des interrogatoires conformément à l'alinéa 11(1)a) et au paragraphe 13(1) de la *Loi sur la concurrence*, après que des accusations ont été portées contre la personne dont la conduite doit faire l'objet de l'interrogatoire, qu'une enquête préliminaire a été tenue au sujet des accusations et qu'un renvoi à procès a été ordonné, serait incompatible avec l'article 7 et l'alinéa 11d) de la Charte;
- b) à la date à laquelle les ordonnances ont été demandées, aucune enquête les concernant n'était menée en application de l'article 10 de la *Loi sur la concurrence*;
- c) la demande visant à obtenir les ordonnances n'a pas été présentée dans un but autorisé par la *Loi sur la concurrence* et constituait un recours abusif;
- d) dans sa demande *ex parte* visant à obtenir les ordonnances et dans sa déclaration sous serment, le requérant a omis de révéler des faits importants qui concernent l'exercice du pouvoir discrétionnaire de la Cour en ce qui a trait à l'octroi des ordonnances;
- e) si tous les faits pertinents avaient été révélés, aucun motif justifiant l'octroi des ordonnances n'aurait existé;
- f) la tenue des interrogatoires demandés par le directeur violerait les droits de TNT qui sont garantis par l'alinéa 11d) de la Charte, la demande visant à obtenir les ordonnances ayant été présentée
- environ quatre ans après que des accusations de complot sous le régime de l'article 45 de la *Loi sur la concurrence* ont été portées contre TNT et quatre autres sociétés sur la foi des conclusions de l'enquête qui est manifestement visée par la demande;
 - environ quatre mois après que les sociétés (ainsi que cinq personnes subséquentement accusées) ont été renvoyées pour subir leur procès au sujet de ces accusations à la fin de l'enquête préliminaire;
 - environ trois mois après la lecture des accusations en question;
 - environ trois mois et demi avant la date à laquelle le procès de TNT et des sociétés doit débiter;

infringe TNT's rights guaranteed by s. 11(d) of the Charter; and

(g) such other grounds as counsel may advise;

When the *ex parte* Rule 324 application was placed before me on or about September 22, 1994, an affidavit of David M. Gilkes entitled "Information to obtain Orders for the Attendance and Examination of Certain Persons" dated September 19, 1994 accompanied the *ex parte* application (see Tab 5 of Application Record). David M. Gilkes is an authorized representative of the Director of Investigation & Research under the Act.

I do not intend to repeat in this decision what Mr. Gilkes gives as background information as the document contains 40 paragraphs and speaks for itself.

The "information document" speaks of "the inquiry" information that he (Gilkes) was able to obtain concerning the applicants, information concerning the Pool Car Freight Forwarding Industry and information concerning an "agreement" involving the applicants.

Mr. Gilkes also states, in the information document, that the persons to be examined, under oath, "have or are likely to have information relevant to this inquiry." "This inquiry" being the one hereinabove stated as having commenced in 1987 and as being pursuant to section 10 of the Act involving the sale and supply of pool car freight forwarding and related services.

It was as a result of the information given by Mr. Gilkes that I issued the *ex parte* orders. Mr. Gilkes informed me, as it relates to "the inquiry," in paragraphs 2 to 7 of his information document, the following:

2. On April 7, 1987, the Director of Investigation and Research (the "Director"), caused an inquiry to be made, pursuant to section 8 (now section 10), of the Act, into the activities of Clarke Transport Canada Inc., Consolidated Fastfrate Transport Inc., Cottrell Transport Inc., SSF Distribution Inc.—Distribution SSF Inc., TNT Canada Inc. doing business as TNT Railfast, Northern Pool Express Ltd. doing business as Trans Western Express, and Westway Forwarding Limited, based on reasonable grounds that an offence contrary to section 45(1)(c)

g) tout autre motif que l'avocat juge pertinent.

Lorsque j'ai été saisi de la demande *ex parte* fondée sur la Règle 324 vers le 22 septembre 1994, un affidavit de David M. Gilkes intitulé [TRADUCTION] «Document d'information en vue d'obtenir des ordonnances enjoignant à certaines personnes de comparaître pour être interrogées», en date du 19 septembre 1994, y était joint (voir l'onglet 5 du dossier de la demande). David M. Gilkes est un représentant autorisé du directeur des enquêtes et recherches aux termes de la Loi.

Je n'ai pas l'intention de répéter dans la présente décision les renseignements que M. Gilkes a fournis dans ce document, car celui-ci comporte 40 paragraphes et est clair en soi.

Le «document d'information» renferme des renseignements relatifs à «l'enquête» que Gilkes a pu obtenir au sujet des requérants, des renseignements concernant l'industrie du groupement de marchandises et des renseignements se rapportant à une entente touchant les requérants.

M. Gilkes déclare également dans le document d'information que les personnes devant être interrogées sous serment [TRADUCTION] «possèdent ou sont susceptibles de posséder des renseignements pertinents quant à la présente enquête». «La présente enquête» est celle qui est mentionnée ci-dessus, qui a débuté en 1987 et qui est fondée sur l'article 10 de la Loi; elle concerne la vente et la fourniture de services de groupement de marchandises et de services connexes.

C'est à la suite des renseignements fournis par M. Gilkes que j'ai rendu les ordonnances *ex parte*. Dans les paragraphes 2 à 7 de son document d'information, M. Gilkes m'a fourni les renseignements suivants au sujet de «l'enquête»:

2. Le 7 avril 1987, le directeur des enquêtes et recherches (le «directeur») a ordonné la tenue d'une enquête, conformément à l'article 8 (maintenant l'article 10) de la Loi, au sujet des activités de Clarke Transport Canada Inc., Consolidated Fastfrate Transport Inc., Cottrell Transport Inc., SSF Distribution Inc.—Distribution SSF Inc., TNT Canada Inc., faisant affaires sous le nom de TNT Railfast, Northern Pool Express Ltd., faisant affaires sous le nom de Trans Western Express, et Westway Forwarding Limited, ayant des motifs rai-

of the *Competition Act* has been committed by the pool car freight forwarding companies.

3. It was alleged that the companies named in paragraph 2 entered into an agreement in which they would not undercut each other's prices. This was facilitated through the exchange of rate information at regularly scheduled meetings.

4. On May 1, 1987 Mr. Justice Rosenberg of the Supreme Court of Ontario, as it was then known, issued warrants to search and seize pursuant to section 13 (now section 15) of the Act. Searches were conducted between May 5 and May 15, 1987, inclusive, and a total of 51,175 documents were seized from 14 premises.

5. On September 24, 1990, charges were laid under section 45(1)(c) of the *Competition Act* against Clarke Transport Canada Inc., Consolidated Fastfrate Transport Inc., Cottrell Transport Inc., Northern Pool Express Ltd. d/b/a Trans Western Express, and TNT Canada Inc. d/b/a TNT Railfast. A copy of the Information is attached hereto as Exhibit "A".

6. On July 16, 1992, charges under section 45(1)(c) of the Act were laid against Larry Wilson, David Trudeau, Graham Muirhead, Al Lajoie, Donald Freeman and Ed Pequenezza, in relation to the same matter. Mr. Pequenezza was diagnosed with terminal cancer and charges were withdrawn on May 31, 1993 (he passed away in October 1993). A copy of the Information is attached hereto as Exhibit "B".

7. The preliminary hearing for the ten accused commenced on February 7, 1994. On May 25, 1994 Mr. Justice Pickett of the Ontario Court (Provincial Division) committed all of the accused to stand trial. The accused were to be arraigned on June 24, 1994 and the trial against the corporate accused is scheduled to start on January 9, 1995.

It is important to note that the *ex parte* request made to me on or about September 22, 1994 was made after criminal charges had been filed against the applicants, after a preliminary inquiry had been held and after the applicants had been committed to trial. The trial on the criminal charges against the corporate applicants is scheduled to proceed in March 1995.

The issues to be determined can be gleaned from the grounds listed by the applicants in their application.

1) Can the Director conduct examinations pursuant to section 10, paragraph 11(1)(a) and subsection 13(1) of the Act after criminal charges have been proceeded with against the person(s) whose conduct is to

sonnables de croire qu'une infraction prévue à l'alinéa 45(1)c) de la *Loi sur la concurrence* avait été commise par les entreprises spécialisées en groupement de marchandises.

3. Les sociétés nommées au paragraphe 2 auraient conclu une entente par laquelle elles auraient convenu de ne pas abaisser leurs prix par rapport à ceux des autres parties à l'entente. Cette entente a été facilitée par l'échange de renseignements sur les taux au cours de réunions régulières.

4. Le 1^{er} mai 1987, le juge Rosenberg, de la Cour suprême de l'Ontario, a délivré des mandats de saisie et de perquisition conformément à l'article 13 (maintenant l'article 15) de la Loi. Des perquisitions ont été menées entre le 5 mai et le 15 mai 1987 inclusivement et un total de 51 175 documents ont été saisis à 14 endroits.

5. Le 24 septembre 1990, des accusations fondées sur l'alinéa 45(1)c) de la *Loi sur la concurrence* ont été portées contre Clarke Transport Canada Inc., Consolidated Fastfrate Transport Inc., Cottrell Transport Inc., Northern Pool Express Ltd., faisant affaires sous le nom de Trans Western Express, et TNT Canada Inc., faisant affaires sous le nom de TNT Railfast. Une copie de la dénonciation est jointe aux présentes comme pièce «A».

6. Le 16 juillet 1992, des accusations fondées sur l'alinéa 45(1)c) de la Loi ont été portées contre Larry Wilson, David Trudeau, Graham Muirhead, Al Lajoie, Donald Freeman et Ed Pequenezza à l'égard de la même affaire. Dans le cas de M. Pequenezza, un cancer en phase terminale a été diagnostiqué et les accusations portées contre lui ont été retirées le 31 mai 1993 (il est décédé en octobre 1993). Une copie de la dénonciation est jointe aux présentes comme pièce «B».

7. L'enquête préliminaire concernant les dix accusés a débuté le 7 février 1994. Le 25 mai de la même année, le juge Pickett, de la Cour de l'Ontario (Division provinciale), a ordonné un renvoi à procès à l'égard de tous les accusés. La lecture de l'acte d'accusation devait avoir lieu le 24 juin 1994 et le procès touchant les entreprises devait débuter le 9 janvier 1995.

Il importe de souligner que la demande *ex parte* dont j'ai été saisi vers le 22 septembre 1994 a été présentée après le dépôt d'accusations pénales portées contre les requérants, après la tenue d'une enquête préliminaire et après le renvoi à procès des requérants. Le procès concernant les accusations pénales portées contre les sociétés requérantes doit débuter en mars 1995.

Les questions à trancher découlent des motifs que les requérants ont énumérés dans leur demande:

1) Le directeur peut-il procéder à des interrogatoires fondés sur l'article 10, l'alinéa 11(1)a) et le paragraphe 13(1) de la Loi après que des accusations pénales ont été portées contre une personne dont la

be the subject of the examination and after a preliminary inquiry has been held in respect of the charges and a committal for trial has been ordered? This would be, according to the applicants, inconsistent with section 7 and paragraph 11(d) of the Charter [Canadian Charter of Rights and Freedoms, being Part I of the *Constitution Act, 1982*, Schedule B, *Canada Act 1982*, 1982, c. 11 (U.K.) [R.S.C., 1985, Appendix II, No. 44]].

2) Was there an ongoing "inquiry" commenced pursuant to section 10 of the Act at the time when the *ex parte* orders were issued; and

3) Was there a failure on the part of the Director's representative, Mr. Gilkes, to disclose relevant and material facts when the Director applied for the *ex parte* orders?

In addition, there are a number of procedural issues to be determined. The applicants set out the issues as follows:

Substantive Issues

1. When the *ex parte* orders under s. 11(1)(a) of the *Competition Act* were applied for and granted, was the inquiry under s. 10 of the Act to which reference is made in paragraph 2 of the information of David M. Gilkes (Application Record, p. 20) being made, or was the inquiry concluded?

2. If the inquiry was being made, so that the *ex parte* orders could have been applied for and granted, was there a proper basis for granting the orders, having regard to the factors relevant to the exercise of the Court's discretion to grant the orders, the non-disclosure in the *ex parte* application for the orders and the evidence now before the Court?

3. If the inquiry was being made, so that the *ex parte* orders could have been applied for and granted, did the application for the orders, in the circumstances of this case, constitute an abuse of process?

4. If the inquiry was being made, so that the *ex parte* orders could have been applied for and granted, and the orders were otherwise properly granted, does the operation of s. 11(1)(a) of the *Competition Act* and the granting of the orders, in the circumstances of this case, infringe s. 7 or s. 11(d) of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*?

conduite doit faire l'objet de l'interrogatoire, qu'une enquête préliminaire a été tenue au sujet des accusations et qu'un renvoi à procès a été ordonné? Selon les requérants, cet interrogatoire irait à l'encontre de l'article 7 et de l'alinéa 11d) de la Charte [*Charte canadienne des droits et libertés*, qui constitue la Partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, annexe B, *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, ch. 11 (R.-U.) [L.R.C. (1985), appendice II, n° 44]].

2) Y avait-il une «enquête» qui était menée, laquelle enquête avait débuté aux termes de l'article 10 de la Loi, lorsque les ordonnances *ex parte* ont été rendues?

3) Le représentant du directeur, M. Gilkes, a-t-il omis de révéler des faits pertinents et importants lorsque le directeur a demandé les ordonnances *ex parte*?

En outre, un certain nombre de questions de fond et de procédure doivent être tranchées. Les requérants les résumant comme suit:

Questions de fond

1. Lorsque les ordonnances *ex parte* fondées sur l'alinéa 11(1)a) de la *Loi sur la concurrence* ont été demandées et accordées, l'enquête visée par l'article 10 de la Loi et mentionnée au paragraphe 2 du document d'information de David M. Gilkes (dossier de la demande, p. 20) était-elle alors menée ou terminée?

2. Si l'enquête était alors menée, de sorte que les ordonnances *ex parte* auraient pu être demandées et accordées, l'octroi des ordonnances reposait-il sur un fondement approprié, compte tenu des facteurs pertinents quant à l'exercice du pouvoir discrétionnaire de la Cour, des données qui n'ont pas été divulguées dans la demande *ex parte* et de la preuve dont la Cour est maintenant saisie?

3. Si l'enquête était alors menée, de sorte que les ordonnances *ex parte* auraient pu être demandées et accordées, la demande visant à obtenir les ordonnances en question constitue-t-elle un recours abusif dans les circonstances du présent litige?

4. Si l'enquête était alors menée, de sorte que les ordonnances *ex parte* auraient pu être demandées et accordées, et que les ordonnances ont par ailleurs été accordées en bonne et due forme, l'application de l'alinéa 11(1)a) de la *Loi sur la concurrence* et l'octroi des ordonnances dans les circonstances du présent litige vont-ils à l'encontre de l'article 7 ou de l'alinéa 11d) de la *Charte canadienne des droits et libertés*?

Procedural Issues

1. Does the Court have jurisdiction to entertain the motions to set aside the *ex parte* orders under Rule 330 or the inherent jurisdiction of the Court?
2. If so, do the applicants have standing to bring the motions?
3. Does the Court have jurisdiction to entertain the applications for judicial review under ss. 18 and 18.1 of the *Federal Court Act*?
4. If so, do the applicants have standing to bring the applications?
5. If so, and the applicants have made out a case for granting all or part of the relief sought in the applications, should the Court decline to grant relief in the exercise of its discretion?

If I am satisfied that, at the time of the issuance of my *ex parte* orders, there was no ongoing inquiry pursuant to section 10 of the Act, then, it is admitted, no *ex parte* order can issue pursuant to section 11 of the Act. In such a case, I would not be obligated to decide any of the other substantive issues raised by the present application. In fact, counsel for all applicants and counsel for the respondent Director asked me not to decide any of the other substantive issues should I conclude that there was no ongoing inquiry.

I believe it necessary to first decide the procedural issue of whether the Court has jurisdiction to entertain the motions to set aside the *ex parte* orders under Rule 330 [as am. by SOR/79-58, s. 1] or the inherent jurisdiction of the Court.

I am satisfied that the Court has the necessary jurisdiction to hear the present application to set aside or vary the *ex parte* orders I issued on September 22, 1994.

Federal Court Rule 330 states:

RULE 330. The Court may rescind

(a) any order that was made *ex parte*, or

(b) any order that was made in the absence of a party who had failed to appear through accident or mistake or by reason of insufficient notice of the application;

but no such rescission will affect the validity or character of anything done or not done before the rescinding order was

Questions de procédure

1. La Cour a-t-elle la compétence voulue pour examiner les requêtes en vue d'annuler les ordonnances *ex parte* en vertu de la Règle 330 ou de la compétence inhérente dont elle est investie?
2. Dans l'affirmative, les requérants ont-ils le statut nécessaire pour présenter les requêtes?
3. La Cour a-t-elle la compétence voulue pour statuer sur les demandes de contrôle judiciaire en vertu des articles 18 et 18.1 de la *Loi sur la Cour fédérale*?
4. Dans l'affirmative, les requérants ont-ils le statut voulu pour présenter les demandes?
5. Dans l'affirmative, si les requérants ont présenté une preuve justifiant l'octroi, en tout ou en partie, de la réparation qu'ils demandent, la Cour devrait-elle refuser d'accorder cette réparation dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire?

Si je suis convaincu que, à la date de la délivrance de mes ordonnances *ex parte*, aucune enquête n'était menée aux termes de l'article 10 de la Loi, il est admis qu'aucune ordonnance *ex parte* ne pourra être rendue en application de l'article 11 de la Loi. En pareil cas, je ne serais pas tenu de trancher les autres questions de fond soulevées par la présente demande. En fait, les avocats de tous les requérants et l'avocat du directeur intimé m'ont demandé de ne trancher aucune des autres questions de fond si j'en arrive à la conclusion qu'aucune enquête n'était menée.

Il m'apparaît nécessaire de trancher d'abord la question de procédure qui consiste à savoir si la Cour a la compétence voulue pour examiner les requêtes visant à annuler les ordonnances *ex parte* en vertu de la Règle 330 [mod. par DORS/79-58, art. 1] ou de la compétence inhérente dont elle est investie.

À mon avis, la Cour a la compétence voulue pour entendre la présente demande visant à annuler ou à modifier les ordonnances *ex parte* que j'ai rendues le 22 septembre 1994.

Voici le texte de la Règle 330 des *Règles de la Cour fédérale*:

RÈGLE 330. La Cour peut annuler

a) toute ordonnance rendue *ex parte*, ou

b) toute ordonnance rendue en l'absence d'une partie qui a omis de comparaître par suite d'un événement fortuit ou d'une erreur ou à cause d'un avis de requête insuffisant;

mais une telle annulation n'affecte ni la validité ni la nature d'une action ou omission antérieure à l'ordonnance d'annula-

made except to the extent that the Court, in its discretion, by rescission order expressly provides.

Clearly, the orders which issued on September 22, 1994 at the request of the Director of Investigation and Research were *ex parte* orders. Thus, if I conclude after reviewing all of the evidence that I should not have granted the *ex parte* orders, I am satisfied I can vary or annul the issued orders. I am satisfied that only I, or another judge of the Federal Court can vary or annul the *ex parte* orders I issued. No judge of any other court would have the jurisdiction to vary or annul my *ex parte* order. Counsel for the Director made the suggestion that I leave the matter of whether to vary or annul the order to the judge hearing the criminal matter.

In the case at bar, I am satisfied that if I conclude that at the time I issued the *ex parte* orders there was no ongoing inquiry into the activity of the applicants by the Director pursuant to section 10 of the Act or there was material non-disclosure or misleading evidence, I have, pursuant to Rule 330 the jurisdiction to vary or annul the *ex parte* orders that I issued.

In the case of *Wilson v. R.*, [1983] 2 S.C.R. 594, it was held, *per* Laskin C.J., Estey J. and McIntyre J. [headnote, at pages 594-595]:

In the absence of the right of appeal from an authorization, and given the inapplicability of *certiorari*, any application for review of an authorization must be made to the court that made it. As it is not always practical or possible to apply for review to the same judge who made the order, another judge of the same court can review an *ex parte* order if: 1) he has the power to discharge the order, 2) he acts with the consent of, or in the event of the unavailability of, the judge who made the order, and 3) he hears the motion *de facto* as to both the facts and the law involved.

On page 607, Mr. Justice McIntyre states:

Since no right of appeal is given from the granting of an authorization and since prerogative relief by *certiorari* would not appear to be applicable (there being no question of jurisdiction), any application for review of an authorization must, in my opinion, be made to the court that made it. There is author-

tion sauf dans la mesure où la Cour, à sa discrétion, le prévoit expressément dans son ordonnance d'annulation.

Les ordonnances qui ont été rendues le 22 septembre 1994 à la demande du directeur des enquêtes et recherches étaient manifestement des ordonnances *ex parte*. Ainsi, si je conclus, après avoir examiné l'ensemble de la preuve, que je n'aurais pas dû accorder les ordonnances *ex parte*, je pourrai modifier ou annuler lesdites ordonnances. À mon avis, cette modification ou annulation ne pourra être ordonnée que par moi-même ou par un autre juge de la Cour fédérale. Aucun juge d'un autre tribunal n'aurait la compétence voulue pour modifier ou annuler les ordonnances *ex parte* que j'ai rendues. L'avocat du directeur m'a proposé de laisser au juge qui entendra l'affaire au pénal le soin de déterminer s'il y a lieu de modifier ou d'annuler l'ordonnance.

Dans le présent litige, j'estime que, si j'en viens à la conclusion qu'à la date à laquelle j'ai rendu les ordonnances *ex parte*, le directeur ne menait aucune enquête au sujet de l'activité des requérants aux termes de l'article 10 de la Loi, qu'un élément important n'a pas été divulgué ou qu'un élément de preuve trompeur a été présenté, je peux, conformément à la Règle 330, modifier ou annuler les ordonnances *ex parte* que j'ai rendues.

Dans l'arrêt *Wilson c. R.*, [1983] 2 R.C.S. 594, le juge en chef Laskin ainsi que les juges Estey et McIntyre ont décidé ce qui suit [sommaire, aux pages 594 et 595]:

En l'absence d'un droit d'appel contre une autorisation et vu l'inapplicabilité du *certiorari*, toute demande de révision d'une autorisation doit être adressée à la cour qui l'a accordée. Comme il n'est pas toujours pratique ni possible d'adresser une demande de révision au juge qui a rendu l'ordonnance, un autre juge de la même cour peut réviser une ordonnance rendue *ex parte*: (1) s'il a le pouvoir d'annuler l'ordonnance, (2) s'il agit avec le consentement du juge qui a rendu l'ordonnance ou si ce dernier ne peut siéger, et (3) s'il reprend au complet l'audition de la demande, à la fois sur le plan du droit et celui des faits en cause.

Voici comment le juge McIntyre s'exprime à la page 607:

Puisqu'il n'y a aucun droit d'appel contre l'octroi d'une autorisation et puisqu'il ne paraît pas y avoir lieu à *certiorari* (en l'absence d'une question de compétence), toute demande de révision d'une autorisation doit, selon moi, être adressée à la cour qui l'a accordée. Cette procédure est appuyée par la

ity for adopting this procedure. An authorization is granted on the basis of an *ex parte* application. In civil matters, there is a body of jurisprudence which deals with the review of *ex parte* orders. There is a widely recognized rule that an *ex parte* order may be reviewed by the judge who made it. In *Dickie v. Woodworth* (1883), 8 S.C.R. 192, Ritchie C.J. said, at p. 195:

‡

The judge having in the first instance made an *ex parte* order, it was quite competent for him to rescind that order, on its being shown to him that it ought not to have been granted, and when rescinded it was as if it had never been granted . . .

This view is reflected in the words of Mathers C.J.K.B. in the case of *Stewart v. Braum*, [1924] 3 D.L.R. 941 (Man. K.B.), at p. 945:

But it frequently happens that Judges and judicial officers are called upon to make orders *ex parte*, where only one side is represented and where the order granted is not the result of a deliberate judicial decision after a hearing and argument. An application to rescind or vary an *ex parte* order is neither an appeal nor an application in the nature of an appeal and therefore the Judge or officer by whom such an order has been made, has since the Judicature Act, as he had before, the right to rescind or vary it . . .

Also, see *May and Baker (Canada) Ltd. v. The Oak*, [1979] 1 F.C. 401 (C.A.).

I am also satisfied that the applicants could not proceed by way of judicial review in that my decision to issue the orders on September 22, 1994 is not a decision issued by “a federal board, commission or other tribunal” as that is understood in subsection 18.1 of the *Federal Court Act* [R.S.C., 1985, c. F-7 (as enacted by S.C. 1990, c. 8, s. 5)].

My decision to issue the *ex parte* orders was a decision of a judge having superior court jurisdiction. Thus, the applicants are not permitted to ask for a review of the *ex parte* orders issued by me by way of an application for judicial review.

Furthermore, neither the application made by the Director for the issuance of the *ex parte* orders nor the “decision” to make the application are what can be defined as “a decision” subject to judicial review as “a decision issued by a federal board, commission or other tribunal” as that is understood in subsection 18.1 of the *Federal Court Act*. The “decision” to ask for the issuance of the *ex parte* orders can only be considered as an administrative act and not a decision

jurisprudence. Une autorisation est accordée par suite d'une demande *ex parte*. Il existe en matière civile un corps de jurisprudence qui porte sur la révision d'ordonnances rendues *ex parte*. Suivant une règle généralement acceptée, une ordonnance *ex parte* peut faire l'objet d'une révision par le juge qui l'a rendue. Dans l'arrêt *Dickie v. Woodworth* (1883), 8 R.C.S. 192, le juge en chef Ritchie affirme, à la p. 195:

[TRADUCTION] Le juge de première instance ayant rendu une ordonnance *ex parte*, il avait pleinement compétence pour l'annuler du moment qu'on lui prouvait qu'elle n'aurait pas dû être accordée et, une fois annulée, c'était comme si elle n'avait jamais été accordée . . .

Ce point de vue se dégage des propos du juge en chef Mathers de la Cour du Banc du Roi dans l'arrêt *Stewart v. Braum*, [1924] 3 D.L.R. 941 (B.R. Man.), à la p. 945:

[TRADUCTION] Mais il arrive souvent que les juges et les officiers judiciaires soient appelés à rendre des ordonnances *ex parte*; dans ces cas, une seule partie est représentée et l'ordonnance ne résulte pas d'une décision judiciaire mûrement pesée et rendue à l'issue d'une audience et de débats. Une demande d'annulation ou de modification d'une ordonnance *ex parte* n'étant ni un appel ni l'équivalent d'un appel, le juge ou l'officier qui l'a rendue a, depuis l'adoption de The Judicature Act, tout comme il l'avait avant son adoption, le droit d'annuler ou de modifier ladite ordonnance . . .

Voir également l'arrêt *May and Baker (Canada) Ltée. c. L'Oak*, [1979] 1 C.F. 401 (C.A.).

De plus, les requérants ne pouvaient présenter une demande de contrôle judiciaire, car les ordonnances que j'ai rendues le 22 septembre 1994 ne constituent pas des décisions rendues par un «office fédéral» au sens du paragraphe 18.1 de la *Loi sur la Cour fédérale* [L.R.C. (1985), ch. F-7 (édité par L.C. 1990, ch. 8, art. 5)].

Ma décision de rendre des ordonnances *ex parte* était une décision d'un juge investi de la compétence d'un tribunal supérieur. Les requérants ne sont donc pas autorisés à demander une révision des ordonnances *ex parte* que j'ai rendues au moyen d'une demande de contrôle judiciaire.

Par ailleurs, ni la demande du directeur en vue d'obtenir la délivrance des ordonnances *ex parte* non plus que la «décision» de présenter la demande ne constituent ce qu'on peut appeler une «décision» assujettie au contrôle judiciaire à titre de décision rendue par un office fédéral au sens du paragraphe 18.1 de la *Loi sur la Cour fédérale*. La «décision» de demander la délivrance des ordonnances *ex parte* peut être considérée uniquement comme un acte

as contemplated in section 18.1 of the *Federal Court Act*.

The next procedural issue to be determined is, do the applicants who are not subject to the section 11 examinations have standing to bring an application pursuant to Rule 330 of the *Federal Court Rules*?

The position of the applicants, who it must be recalled are the accused in the criminal proceedings, is that they could be directly affected by the outcome of the examinations of the persons for which the *ex parte* orders issued.

Counsel for the applicants submits "There is plainly an effect that enables the accused (the present applicants) to come before the Court, and seek to set aside these orders." He submits that the applicants may be adversely affected by the issuance of the *ex parte* orders and thus have an interest in bringing the present application for review pursuant to Rule 330. Counsel submits that there are a number of reasons clearly indicating how the applicants are adversely affected. He lists the reasons as follows:

1) the applicants are accused "they are facing very serious criminal charges";

2) "the criminal trial is imminent." In fact the criminal trial for the present applicants is scheduled to commence in March 1995;

3) the matters as to which these witnesses (those ordered to be examined pursuant to the *ex parte* orders) would be examined go directly to the case that the Crown wishes to demonstrate at the trial (the criminal trial);

4) the Crown seeks to use these examinations for the purpose of securing the conviction of these applicants of a serious criminal offence;

5) the *Competition Act*, itself, specifically recognizes that the applicants are affected, adversely affected, by the taking of evidence under section 11.

administratif et non comme une décision visée par l'article 18.1 de la *Loi sur la Cour fédérale*.

a La question de procédure que je dois ensuite trancher est celle de savoir si les requérants qui ne sont pas visés par les interrogatoires prévus à l'article 11 ont le statut nécessaire pour présenter une demande conformément à la Règle 330 des *Règles de la Cour fédérale*.

b Les requérants, qui font l'objet d'accusations pénales, soutiennent qu'ils pourraient être directement touchés par le résultat des interrogatoires des personnes visées par les ordonnances *ex parte*.

c Selon l'avocat des requérants [TRADUCTION] «Il existe manifestement une conséquence qui permet aux accusés (les requérants en l'espèce) de demander à la Cour fédérale d'annuler ces ordonnances». L'avocat ajoute que les requérants peuvent être lésés par la délivrance des ordonnances *ex parte* et qu'ils ont donc l'intérêt voulu pour présenter la demande de contrôle conformément à la Règle 330. Il énumère ensuite plusieurs raisons indiquant sans équivoque que les requérants sont lésés:

d 1) les requérants sont accusés: [TRADUCTION] «ils font face à des accusations pénales très sérieuses»;

e 2) [TRADUCTION] «le procès dans les poursuites pénales est imminent». En fait, le procès concernant les présents requérants doit débiter en mars 1995;

f 3) [TRADUCTION] les questions au sujet desquelles ces témoins (les personnes qui ont visées par les ordonnances *ex parte*) seraient interrogés concernent directement la preuve que Sa Majesté veut établir au procès (le procès dans les poursuites pénales);

g 4) [TRADUCTION] Sa Majesté cherche à utiliser ces interrogatoires pour faire en sorte que les requérants soient déclarés coupables d'une grave infraction pénale;

h 5) [TRADUCTION] La *Loi sur la concurrence* elle-même reconnaît explicitement que les requérants sont lésés par la présentation de la preuve aux termes de l'article 11.

Here counsel pointed to subsections 12(3) [as am. by R.S.C., 1985 (2nd Supp.), c. 19, s. 24] and 12(4) [as am. *idem*] of the Act.

12. . . .

(3) A presiding officer shall permit a person who is being examined pursuant to an order under paragraph 11(1)(a) and any person whose conduct is being inquired into to be represented by counsel.

(4) Any person whose conduct is being inquired into at an examination pursuant to an order under paragraph 11(1)(a) and that person's counsel are entitled to attend the examination unless the Director or the authorized representative of the Director, or the person being examined or his employer, establishes to the satisfaction of the presiding officer that the presence of the person whose conduct is being inquired into would

(a) be prejudicial to the effective conduct of the examination or the inquiry; or

(b) result in the disclosure of confidential commercial information that relates to the business of the person being examined or his employer.

Counsel for the Director is of the view that the applicants should not be granted standing as the applicants are not directly affected by the decision of the Director to ask for the issuance of the *ex parte* orders. He submits that the *ex parte* orders can only affect the persons ordered to be examined under oath.

Counsel for the Director admitted to the Court that the purpose of the section 11 of the Act examinations is to obtain information concerning the criminal charges presently pending before the Ontario General Court against the applicants. The criminal charges pending are indictable offences which can have most serious effects.

I am satisfied that when an individual or corporation is charged and persons are to be examined in a "parallel proceeding" to obtain information concerning those charges that individual(s) or corporation(s) can be irreparably harmed or at least, could be seriously affected by the examinations. Thus, such an individual or corporation would have standing to bring a Rule 330 application to the Court for a review of the *ex parte* orders issued by that Court.

L'avocat cite ici les paragraphes 12(3) [mod. par L.R.C. (1985) (2^e suppl.), ch. 19, art. 24] et 12(4) [mod., *idem*] de la Loi:

12. . . .

(3) Un fonctionnaire d'instruction doit permettre que soit représentée par avocat toute personne interrogée aux termes d'une ordonnance rendue en application de l'alinéa 11(1)a) de même que toute personne dont la conduite fait l'objet d'une enquête.

(4) La personne dont la conduite fait l'objet d'une enquête lors d'un interrogatoire prévu à l'alinéa 11(1)a) et son avocat peuvent assister à cet interrogatoire à moins que le directeur, le représentant autorisé de ce dernier, la personne interrogée ou l'employeur de cette dernière ne convainque le fonctionnaire d'instruction que la présence de la personne dont la conduite fait l'objet d'une enquête:

a) entraverait le bon déroulement de l'interrogatoire ou de l'enquête;

b) entraînerait la divulgation de renseignements de nature commerciale confidentiels se rapportant à l'entreprise de la personne interrogée ou de son employeur.

L'avocat du directeur estime que les requérants ne devraient pas se voir accorder le statut, parce qu'ils ne sont pas directement touchés par la décision par laquelle le directeur a demandé la délivrance des ordonnances *ex parte*. Selon l'avocat, ces ordonnances peuvent toucher uniquement les personnes dont l'interrogatoire sous serment est ordonné.

L'avocat du directeur a admis devant la Cour que l'objet des interrogatoires prévus à l'article 11 de la Loi est d'obtenir des renseignements au sujet des accusations pénales actuellement en cours devant la Division générale de la Cour de justice de l'Ontario contre les requérants. Ces accusations pénales en cours concernent des actes criminels qui peuvent avoir des conséquences très graves.

Je suis convaincu que, lorsqu'un individu ou une personne morale est accusé et que des personnes doivent être interrogées dans une «procédure parallèle» afin de fournir des renseignements concernant ces accusations, cet individu ou cette personne morale peut être irrémédiablement lésé ou, à tout le moins, sérieusement touché par les interrogatoires. Cet individu ou cette personne morale aurait donc le statut nécessaire pour présenter à la Cour une demande fondée sur la Règle 330 en vue de faire réviser les ordonnances *ex parte* rendues par cette Cour.

Although the persons to be examined are not, at the present time, accused of any crime, they are being called upon to give answers under oath about a possible crime or crimes committed by the applicants.

I believe the statement of the Chief Justice of Canada in the case of *R. v. R.J.S.*, [1995] S.C.J. No. 10 (QL), File 23581, unreported, February 2, 1995, at pages 4 and 5 of his reasons are indicative as to how the present applicants may be affected by the Director using the section 11 examinations as a means to indirectly gather incriminating evidence against the applicants.

As an example of a situation where a judicial exemption from compellability would, in my view, be warranted, the following hypothetical case can be considered. Suppose that the members of a trade association in a particular industry met and agreed upon a scheme to fix the prices of the goods they produced, an indictable offence under s. 45(1)(c) of the *Competition Act*, R.S.C., 1985, c. C-34. Suppose further that the Director of Investigation and Research obtained documents clearly indicating the persons involved and the nature of their involvement—for example, an agreement to fix prices signed by the parties. If the Director commenced an inquiry and obtained subpoenas compelling the signatories to testify, it would, in my view, be open to the signatories to apply to the court for an exemption from compulsion to testify. In such a case, where the facts revealed that the Director had already concluded that an offence had been committed and had identified the parties to the offence, the court would be justified in concluding that forcing the suspects to testify would violate their s. 7 rights. In these circumstances, I believe the court would have the discretion to declare the subpoenas to be of no force and effect, thereby excusing the suspects from testifying.

Furthermore, upon a plain reading of subsections 12(3) and (4) of the Act, it is apparent Parliament was of the view that “[a]ny person whose conduct is being inquired into” may be present at the section 11 examination.

Surely, one can thus conclude that the applicants have a direct interest in the section 11 examination and may be directly affected by the said examinations.

I am satisfied that the present applicants have standing to bring the Rule 330 application for review and that I have the jurisdiction as both the Judge who

Même si les personnes devant être interrogées ne sont accusées d'aucun crime pour l'instant, elles sont appelées à répondre sous serment à des questions concernant un ou plusieurs crimes que les requérants pourraient avoir commis.

À mon avis, les commentaires que le juge en chef du Canada a formulés dans l'affaire *R. c. R.J.S.*, [1995] A.C.S. n° 10 (QL) (dossier 23581, décision non publiée en date du 2 février 1995), aux pages 4 et 5 de ses motifs, indique comment les requérants en l'espèce peuvent être touchés si le directeur utilise les interrogatoires prévus à l'article 11 pour obtenir indirectement une preuve incriminante contre eux:

Le cas hypothétique suivant est un exemple d'une situation où, à mon avis, une cour est justifiée d'exempter une personne de l'obligation de témoigner. Supposons que les membres d'une association professionnelle d'un secteur d'activité donné se réunissent et s'entendent sur un plan pour fixer les prix des marchandises qu'ils produisent, ce qui constitue un acte criminel visé à l'al. 45(1)c) de la *Loi sur la concurrence*, L.R.C. (1985), ch. C-34. Supposons également que le directeur des enquêtes et recherches obtienne des documents identifiant clairement les personnes impliquées et la nature de leur implication, par exemple un accord de fixation de prix signé par les parties. Si le directeur commençait une enquête et obtenait des assignations forçant les signataires à témoigner, ces derniers pourraient, à mon avis, demander à la cour une exemption de l'obligation de témoigner. Dans ce cas, où les faits révèlent que le directeur a déjà conclu qu'une infraction a été commise et a identifié les parties à l'infraction, la cour serait justifiée de conclure que contraindre les suspects à témoigner violerait les droits que leur garantit l'art. 7. Dans ces circonstances, je crois que la cour aurait le pouvoir discrétionnaire de déclarer les assignations inopérantes, dégageant ainsi les suspects de l'obligation de témoigner.

De plus, il appert d'une lecture des paragraphes 12(3) et (4) de la Loi que le Parlement estimait que «toute personne dont la conduite fait l'objet d'une enquête» peut être présente lors de l'interrogatoire prévu à l'article 11.

Il est donc possible de conclure que l'interrogatoire en question touche directement les requérants et qu'il peut avoir des conséquences directes pour eux.

À mon avis, les requérants en l'espèce ont le statut nécessaire pour présenter la demande de contrôle fondée sur la Règle 330 et j'ai la compétence voulue,

issued the orders to be reviewed and as a judge of the Court that issued the orders to review same.

At the start, I would state that as reviewing Judge of a number of *ex parte* orders pursuant to a Rule 330 application, I, in the circumstances of this case, should not discuss the issue of the constitutional validity of sections 10 and 11 of the Act.

In the circumstances of the case at bar, I am satisfied that I should restrict myself to determining whether or not there is an ongoing inquiry pursuant to section 10 of the Act and if the answer is yes, was there sufficient disclosure by the Director (or his representative) of all material facts so as to enable me to decide whether or not to issue the *ex parte* orders of September 22, 1994.

All parties to these proceedings agree that in order for the Director to ask for a section 11 examination, there must be an ongoing inquiry.

Sections 10 and 11 of the Act state:

10. (1) The Director shall

- (a) on application made under section 9,
- (b) whenever he believes on reasonable grounds that
 - (i) a person has contravened or failed to comply with an order made pursuant to section 32, 33 or 34, or Part VIII,
 - (ii) grounds exist for the making of an order under Part VIII, or
 - (iii) an offence under Part VI or VII has been or is about to be committed, or
- (c) whenever he is directed by the Minister to inquire whether any of the circumstances described in subparagraphs (b)(i) to (iii) exists,

cause an inquiry to be made into all such matters as he considers necessary to inquire into with the view of determining the facts.

(2) The Director shall, on the written request of any person whose conduct is being inquired into under this Act or any person who applies for an inquiry under section 9, inform that person or cause that person to be informed as to the progress of the inquiry.

(3) All inquiries under this section shall be conducted in private.

11. (1) Where, on the *ex parte* application of the Director or the authorized representative of the Director, a judge of a supe-

tant comme juge qui a prononcé les ordonnances devant être révisées que comme juge de la Cour qui a rendu les ordonnances, pour réviser celles-ci.

a Au départ, je dois dire que, comme juge appelé à réviser un certain nombre d'ordonnances *ex parte* dans le cadre d'une demande fondée sur la Règle 330, je ne devrais pas commenter la validité constitutionnelle des articles 10 et 11 de la Loi dans les circonstances du présent litige.

c Compte tenu des faits de la présente affaire, je devrais me limiter à déterminer si une enquête est menée aux termes de l'article 10 de la Loi et, dans l'affirmative, si le directeur (ou son représentant) a communiqué suffisamment de renseignements au sujet de tous les faits pertinents pour me permettre de savoir s'il y a lieu de rendre les ordonnances *ex parte* en date du 22 septembre 1994.

d Toutes les parties au présent litige reconnaissent que, pour que le directeur demande un interrogatoire prévu à l'article 11, une enquête doit être menée.

e Voici le libellé des articles 10 et 11 de la Loi:

10. (1) Le directeur fait étudier, dans l'un ou l'autre des cas suivants, toutes les questions qui, d'après lui, nécessitent une enquête en vue de déterminer les faits:

- a*) sur demande faite en vertu de l'article 9;
- f*) *b*) chaque fois qu'il a des motifs raisonnables de croire:
 - (i) soit qu'une personne a contrevenu ou manqué de se conformer à une ordonnance rendue en application de l'article 32, 33 ou 34, de la partie VIII,
 - (ii) soit qu'il existe des motifs justifiant une ordonnance en vertu de la partie VIII,
 - (iii) soit qu'une infraction visée à la partie VI ou VII a été perpétrée ou est sur le point de l'être;
- g*) *c*) chaque fois que le ministre lui ordonne de déterminer au moyen d'une enquête si l'un des faits visés aux sous-alinéas *b*)(i) à (iii) existe.
- h*

i (2) À la demande écrite d'une personne dont les activités font l'objet d'une enquête en application de la présente loi ou d'une personne qui a demandé une enquête conformément à l'article 9, le directeur instruit ou fait instruire cette personne de l'état du déroulement de l'enquête.

j (3) Les enquêtes visées au présent article sont conduites en privé.

11. (1) Sur demande *ex parte* du directeur ou de son représentant autorisé, un juge d'une cour supérieure, d'une cour de

rior or county court or of the Federal Court is satisfied by information on oath or solemn affirmation that an inquiry is being made under section 10 and that any person has or is likely to have information that is relevant to the inquiry, the judge may order that person to

(a) attend as specified in the order and be examined on oath or solemn affirmation by the Director or the authorized representative of the Director on any matter that is relevant to the inquiry before a person, in this section and sections 12 to 14 referred to as a "presiding officer", designated in the order; *b*

(b) produce a record, or any other thing, specified in the order to the Director or the authorized representative of the Director within a time and at a place specified in the order; *c*
or

(c) make and deliver to the Director or the authorized representative of the Director, within a time specified in the order, a written return under oath or solemn affirmation showing in detail such information as is by the order required. *d*

(2) Where the person against whom an order is sought under paragraph (1)(b) in relation to an inquiry is a corporation and the judge to whom the application is made under subsection (1) is satisfied by information on oath or solemn affirmation that an affiliate of the corporation, whether the affiliate is located in Canada or outside Canada, has records that are relevant to the inquiry, the judge may order the corporation to produce the records. *e*

(3) No person shall be excused from complying with an order under subsection (1) or (2) on the ground that the testimony, record or other thing or return required of the person may tend to criminate the person or subject him to any proceeding or penalty, but no testimony given by an individual pursuant to an order made under paragraph (1)(a), or return made by an individual pursuant to an order made under paragraph (1)(c), shall be used or received against that individual in any criminal proceedings thereafter instituted against him, other than a prosecution under section 132 or 136 of the *Criminal Code*. *f*

(4) An order made under this section has effect anywhere in Canada.

Therefore, pursuant to section 10, the Director is to cause an inquiry to be made whenever he believes, on reasonable grounds, that an offence under Part VI or VII has been or is about to be committed. The reason to "cause an inquiry to be made" is with a "view of determining the facts" to determine, in the case at bar, if an offence in relation to competition, as *per*

comté ou de la Cour fédérale peut, lorsqu'il est convaincu d'après une dénonciation faite sous serment ou affirmation solennelle qu'une enquête est menée en application de l'article 10 et qu'une personne détient ou détient vraisemblablement des renseignements pertinents à l'enquête en question, ordonner à cette personne:

a) de comparaître, selon ce que prévoit l'ordonnance de sorte que, sous serment ou affirmation solennelle, elle puisse, concernant toute question pertinente à l'enquête, être interrogée par le directeur ou son représentant autorisé devant une personne désignée dans l'ordonnance et qui, pour l'application du présent article et des articles 12 à 14, est appelée «fonctionnaire d'instruction»;

b) de produire auprès du directeur ou de son représentant autorisé, dans le délai et au lieu que prévoit l'ordonnance, les documents ou autres choses dont celle-ci fait mention;

c) de préparer et de donner au directeur ou à son représentant autorisé, dans le délai que prévoit l'ordonnance, une déclaration écrite faite sous serment ou affirmation solennelle et énonçant en détail les renseignements exigés par l'ordonnance.

(2) Lorsque, en rapport avec une enquête, la personne contre qui une ordonnance est demandée en application de l'alinéa (1)b) est une personne morale et que le juge à qui la demande est faite aux termes du paragraphe (1) est convaincu, d'après une dénonciation faite sous serment ou affirmation solennelle, qu'une affiliée de cette personne morale a des documents qui sont pertinents à l'enquête, il peut, sans égard au fait que l'affiliée soit située au Canada ou ailleurs, ordonner à la personne morale de produire les documents en question. *f*

(3) Nul n'est dispensé de se conformer à une ordonnance visée au paragraphe (1) ou (2) au motif que le témoignage oral, le document, l'autre chose ou la déclaration qu'on exige de lui peut tendre à l'incriminer ou à l'exposer à quelque procédure ou pénalité, mais un témoignage oral qu'un individu a rendu conformément à une ordonnance prononcée en application de l'alinéa (1)a) ou une déclaration qu'il a faite en conformité avec une ordonnance prononcée en application de l'alinéa (1)c) ne peut être utilisé ou admis contre celui-ci dans le cadre de poursuites criminelles intentées contre lui par la suite sauf en ce qui concerne une poursuite prévue à l'article 132 ou 136 du *Code criminel*. *g*

(4) Une ordonnance rendue en application du présent article a effet partout au Canada. *h*

En conséquence, conformément à l'article 10, le directeur doit demander la tenue d'une enquête lorsqu'il a des motifs raisonnables de croire qu'une infraction visée à la partie VI ou VII a été ou est sur le point d'être perpétrée. L'enquête a pour but «de déterminer les faits», c'est-à-dire de savoir, en l'espèce, si une infraction liée à la concurrence, soit l'in-

subsection 45(1) [as am. by *idem*, s. 30], has taken place.

45. (1) Every one who conspires, combines, agrees or arranges with another person

(a) to limit unduly the facilities for transporting, producing, manufacturing, supplying, storing or dealing in any product, *b*

(b) to prevent, limit or lessen, unduly, the manufacture or production of a product or to enhance unreasonably the price thereof,

(c) to prevent or lessen, unduly, competition in the production, manufacture, purchase, barter, sale, storage, rental, transportation or supply of a product, or in the price of insurance on persons or property, or *c*

(d) to otherwise restrain or injure competition unduly, *d*

is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding five years or to a fine not exceeding ten million dollars or to both.

I wish to emphasize that my interpretation of section 10 of the Act in the circumstances of this case is that the Director had to have caused an inquiry to determine the facts to see if a conspiracy existed among a group of persons or corporations as stated in subsection 45(1) of the Act. *e*

Once the Director causes an inquiry to be made, pursuant to section 11, he may make an *ex parte* application to a judge of a superior court, or county court or Federal Court affirming that an inquiry is being made under section 10 to order a person or persons to attend to be examined under oath regarding information that that person or persons may have that would be relevant to the inquiry. *f*

In the case at bar, this would mean relevant to the criminal offence of conspiracy to lessen competition against the present applicants. *g*

Clearly, there must be an inquiry. In the case at bar, and as I have stated, it is admitted that if there is an ongoing inquiry it is the inquiry commenced by the Director which led to the referral to the Attorney *h*

fraction prévue à l'article 45, a été commise. Voici le texte du paragraphe 45(1) [mod., *idem*, art. 30] de la Loi:

45. (1) Commet un acte criminel et encourt un emprisonnement maximal de cinq ans et une amende maximale de dix millions de dollars, ou l'une de ces peines, quiconque complète, se coalise ou conclut un accord ou arrangement avec une autre personne: *a*

a) soit pour limiter, indûment, les facilités de transport, de production, de fabrication, de fourniture, d'emmagasinage ou de négoce d'un produit quelconque;

b) soit pour empêcher, limiter ou réduire, indûment, la fabrication ou production d'un produit ou pour en élever déraisonnablement le prix;

c) soit pour empêcher ou réduire, indûment la concurrence dans la production, la fabrication, l'achat, le troc, la vente, l'entreposage, la location, le transport ou la fourniture d'un produit, ou dans le prix d'assurances sur les personnes ou les biens;

d) soit, de toute autre façon, pour restreindre, indûment, la concurrence ou lui causer un préjudice indu. *d*

Selon la façon dont j'interprète l'article 10 de la Loi en l'espèce, le directeur a demandé la tenue d'une enquête en l'espèce pour savoir si un complot avait été formé entre des individus ou des personnes morales au sens du paragraphe 45(1) de la Loi. *e*

Lorsque le directeur ordonne qu'une enquête soit menée, il peut, conformément à l'article 11, présenter une demande *ex parte* dans laquelle il atteste qu'une enquête est menée en application de l'article 10 et demande à un juge d'une cour supérieure, d'une cour de comté ou de la Cour fédérale d'ordonner à une ou plusieurs personnes de comparaître pour être interrogées sous serment afin de fournir les renseignements qu'elles pourraient avoir au sujet de l'enquête. *f*

Dans la présente affaire, il s'agirait de renseignements concernant l'existence d'un complot en vue de réduire la concurrence à l'encontre des présents requérants, lequel complot constitue une infraction pénale. *g*

Il est bien certain qu'il doit y avoir une enquête. Dans le présent litige, comme je l'ai mentionné, il est admis que, si une enquête est menée, c'est l'enquête qui a été entreprise par le directeur et qui a donné lieu *h*

General. This referral caused the Attorney General to bring criminal charges against the applicants.

Therefore, it is of the utmost importance to determine if, when I issued my *ex parte* orders on September 22, 1994 pursuant to section 11 of the Act, there was an ongoing inquiry. It is admitted that no new inquiry was caused to be made against the applicants pursuant to section 10 of the Act. The only inquiry that the Director caused to be made against the applicants is the one commenced on April 7, 1987.

All parties agree that had the Director caused a new inquiry to commence against the same applicants, there would be no doubt as to the validity of the *ex parte* orders issued by me provided the examinations related to the "new inquiry."

We now know how an "inquiry" commences. The issue is to determine how, if ever, an "inquiry" ends.

In a nutshell, the applicants say that an inquiry ends as against certain individuals or corporations the moment criminal charges are filed against the said individuals or corporations. The Director submits that the inquiry only ends when the Director so determines as there is nothing in the Act that states when an "inquiry" ends. The Director also submits that an inquiry would end upon a conviction.

I am satisfied that an "inquiry" does not end when the Director refers the "matter" to the Attorney General.

I am satisfied that an inquiry ends when the purpose of the inquiry has been attained. That is, when the Director is of the view that he has determined the relevant facts, sufficient for him to refer the matter to the Attorney General and the Attorney General brings charges against those certain individuals or corporations pursuant to subsection 45(1) of the Act. In the circumstances of the case at bar, what brings the "inquiry" to an end is the Attorney General bringing the charges against the applicants.

With the utmost respect for the Director's counsel, I cannot conclude that an inquiry only ends when the

au renvoi de l'affaire au procureur général. Ce renvoi a incité le procureur général à porter des accusations pénales contre les requérants.

Il est donc vital de déterminer si, lorsque j'ai rendu mes ordonnances *ex parte* le 22 septembre 1994 conformément à l'article 11 de la Loi, une enquête était menée. Il est admis qu'aucune nouvelle enquête n'a été demandée à l'encontre des requérants conformément à l'article 10 de la Loi. La seule enquête dont le directeur a demandé la tenue contre eux est celle qui a débuté le 7 avril 1987.

Toutes les parties reconnaissent que, si le directeur avait demandé la tenue d'une nouvelle enquête contre les mêmes requérants, la validité des ordonnances *ex parte* ne pourrait nullement être contestée, pourvu que les interrogatoires soient liés à la «nouvelle enquête».

Nous savons maintenant comment commence une «enquête». Cependant, la question qui se pose est celle de savoir quand une «enquête» prend fin, si cela se produit.

En résumé, les requérants font valoir qu'une enquête prend fin contre certains individus ou personnes morales dès que des accusations pénales sont portées contre eux. Le directeur soutient que l'enquête se termine uniquement lorsque lui-même en décide ainsi, car aucune disposition de la Loi ne précise quand une «enquête» prend fin. Il ajoute qu'une enquête prend fin lors d'une condamnation.

Je suis convaincu qu'une «enquête» ne prend pas fin lorsque le directeur renvoie l'affaire au procureur général.

À mon sens, une enquête prend fin lorsque son objet a été atteint, c'est-à-dire lorsque le directeur estime qu'il a déterminé les faits pertinents, lesquels faits lui permettent de renvoyer l'affaire au procureur général, et que celui-ci porte des accusations contre certains individus ou personnes morales conformément au paragraphe 45(1) de la Loi. Dans le présent litige, l'événement qui met fin à «l'enquête» est le dépôt par le procureur général des accusations contre les requérants.

Contrairement à ce que soutient l'avocat du directeur, je ne puis conclure qu'une enquête prend fin

Director so decides or in the circumstances of the present case, when a conviction is obtained.

It is not the purpose nor the objective of the Act nor is it the purpose or the objective of the Director to obtain "a conviction." One of the main purposes and objectives of the Director is to gather all of the necessary information to determine whether there exist sufficient facts to recommend to the Attorney General to bring criminal charges. This is part of the Director's law enforcement function.

It must, of course, be clearly understood that I am only speaking of a section 10 inquiry.

Having said this, I believe it necessary to better understand how I have come to the above conclusions to start with giving a resumé of the relevant facts.

On April 17, 1987, the Director commenced a formal inquiry pursuant to section 8 [R.S.C. 1970, c. C-23] (now section 10) of the Act into the activities of the applicants. The "inquiry" was based on allegations that the applicants had entered into an agreement not to undercut each other's prices, contrary to paragraph 32(1)(c), now paragraph 45(1)(c), of the Act. Paragraph 45(1)(c) renders it an indictable offence punishable by up to five years imprisonment and a fine of up to \$10 million dollars to conspire to prevent or lessen competition unduly in the transportation or supply of a product. Following the commencement of the inquiry, searches were conducted in May 1987 pursuant to warrants issued under section 13 (now section 15) of the Act. More than 51,000 documents were seized.

In November 1989, the Director, as a result of the "1987 inquiry" recommended to the Attorney General of Canada that charges be laid under section 45 of the Act against the applicants. There is no evidence before me of anything done by the Director to continue the inquiry after the matter was remitted to the Attorney General for consideration of prosecution. The Director agrees (paragraph 3, page 2 of his memorandum of argument) that after the matter was

uniquement lorsque le directeur en décide ainsi ou, dans les circonstances de la présente affaire, lorsqu'une condamnation est obtenue.

Le but de la Loi et celui du directeur ne consistent pas à obtenir «une condamnation». L'un des principaux objectifs du directeur consiste à réunir tous les renseignements nécessaires pour déterminer s'il existe une preuve factuelle suffisante pour recommander au procureur général d'intenter des poursuites pénales. Cette tâche fait partie des fonctions du directeur qui sont liées à l'exécution de la Loi.

Bien entendu, mes commentaires concernent uniquement l'enquête visée par l'article 10.

Par ailleurs, afin de permettre aux parties de mieux comprendre comment j'en suis arrivé aux conclusions qui précèdent, il m'apparaît utile de résumer les faits pertinents.

Le 17 avril 1987, le directeur a entrepris une enquête officielle conformément à l'article 8 [S.R.C. 1970, ch. C-23] (maintenant l'article 10) de la Loi au sujet des activités des requérants. L'«enquête» était fondée sur des allégations selon lesquelles les requérants s'étaient entendus pour ne pas fixer des prix inférieurs à ceux que chacun d'eux exige, contrairement à l'alinéa 32(1)c), maintenant l'alinéa 45(1)c), de la Loi. Selon cette dernière disposition, toute personne qui comploté avec une autre personne pour empêcher ou pour réduire indûment la concurrence dans le transport ou la fourniture d'un produit commet un acte criminel et encourt un emprisonnement maximal de cinq ans et une amende maximale de 10 000 000 \$. Après le début de l'enquête, des perquisitions ont été menées en mai 1987 conformément à des mandats délivrés en application de l'article 13 (maintenant l'article 15) de la Loi. Plus de 51 000 documents ont été saisis.

En novembre 1989, par suite de l'«enquête de 1987», le directeur a recommandé au procureur général du Canada de porter des accusations contre les requérants sous le régime de l'article 45 de la Loi. La preuve n'indique nullement que le directeur a fait quoi que ce soit pour poursuivre l'enquête après avoir renvoyé l'affaire au procureur général afin que celui-ci intente des poursuites. Le directeur reconnaît (paragraphe 3, à la page 2 de son mémoire) qu'après

remitted to the Attorney General and until the *ex parte* application to me, “the Director did not use any formal powers (by which is meant statutory powers requiring judicial sanction) in the course of this inquiry.”

From the evidence before me, or as a result of a total lack of evidence before me, I am satisfied that the Director took no steps pursuant to the Act to continue the inquiry after he submitted what evidence he had gathered to the Attorney General and this is particularly so from the time the Attorney General laid charges against the applicants. If any investigation did in fact take place, it was under the direction of the Attorney General.

On September 24, 1990, charges were laid under paragraph 45(1)(c) of the Act against Clarke Transport, Consolidated, Cottrell, TNT and Trans Western. On July 16, 1992, charges were laid against Wilson, Trudeau, Lajoie, Pequenezza, Freeman and Muirhead. The charges were withdrawn as against Pequenezza. The information alleged that the accused (the present applicants) had committed the offence between February 1976 and May 1987.

The preliminary inquiry under the *Criminal Code* [R.S.C., 1985, c. C-46] in respect of the charges against the applicants and accused individuals began on February 7, 1994 in the Ontario Court (Provincial Division).

On May 25, 1994, at the conclusion of the preliminary inquiry, all accused (the applicants) were ordered to stand trial.

Some four months after the accused (the applicants) were sent to trial, on September 19, 1994, Gilkes brought an *ex parte* application to the Federal Court on behalf of the Director for orders under paragraph 11(1)(a) and subsection 13(1) of the Act appointing a presiding officer and requiring that six individuals, Robert Stanley, Danny Swail, Bryan Swail, Hank Russelle, Peter Dockalek and Donald Clarke appear before the presiding officer in Toronto on October 3, 1994 to be examined under oath or affirmation.

avoir renvoyé l'affaire au procureur général et jusqu'à ce qu'il présente la demande *ex parte* devant moi, [TRADUCTION] «il n'a utilisé aucun pouvoir officiel (c'est-à-dire un pouvoir d'origine législative nécessitant l'approbation judiciaire) au cours de cette enquête».

Compte tenu de la preuve présentée devant moi ou plutôt de l'absence totale de preuve, je suis convaincu que le directeur n'a pris aucune mesure conformément à la Loi pour poursuivre l'enquête après avoir soumis au procureur général les éléments de preuve qu'il avait réunis, surtout à compter de la date à laquelle celui-ci a porté des accusations contre les requérants. Si une enquête a eu lieu, elle a été dirigée par le procureur général.

Le 24 septembre 1990, des accusations ont été portées sous le régime de l'alinéa 45(1)(c) de la Loi contre Clarke Transport, Consolidated, Cottrell, TNT et Trans Western. Le 16 juillet 1992, des accusations ont également été portées contre Wilson, Trudeau, Lajoie, Pequenezza, Freeman et Muirhead. Les accusations ont été retirées contre Pequenezza. Selon la dénonciation, les accusés (les requérants en l'espèce) auraient commis l'infraction entre février 1976 et mai 1987.

L'enquête préliminaire tenue sous le régime du *Code criminel* [L.R.C. (1985), ch. C-46] au sujet des accusations portées contre les requérants et les autres personnes accusées a débuté le 7 février 1994 devant la Cour de l'Ontario (Division provinciale).

Le 25 mai 1994, à la fin de l'enquête préliminaire, tous les accusés (les requérants) ont été renvoyés pour subir leur procès.

Environ quatre mois après ce renvoi, le 19 septembre 1994, Gilkes a présenté à la Cour fédérale, au nom du directeur, une demande *ex parte* en vue d'obtenir, conformément à l'alinéa 11(1)a) et au paragraphe 13(1) de la Loi, des ordonnances désignant un fonctionnaire d'instruction et enjoignant à six personnes, soit Robert Stanley, Danny Swail, Bryan Swail, Hank Russelle, Peter Dockalek et Donald Clarke, de comparaître devant le fonctionnaire à Toronto le 3 octobre 1994 pour être interrogées sous serment ou affirmation solennelle.

I granted, as has been previously said, the said orders requested on September 22, 1994.

The present applicants and the accused individuals were notified of the *ex parte* orders made on September 22, 1994 and of the examinations to be held on October 3, 1994 by letters from Gilkes to their counsel dated September 27, 1994. Notice was provided on the basis that each of the accused corporations and individuals to whose counsel a letter was sent is "the subject to the extent permitted by subsection 12(4) of the Act."

The counsel who would have carriage of the examinations are the counsel who are prosecuting the criminal charges on behalf of the Attorney General. Counsel for the Attorney General confirmed that the Crown had no intention of seeking to introduce transcripts of the evidence taken from the examinations at the criminal trial of the applicants but that this did not preclude either the Crown or the defence (the applicants) seeking to use the transcripts to refresh the memory of the witnesses or to impeach their testimony if called at trial.

Following the presentation of the present applications before me, the section 11 examinations have been adjourned *sine die*.

Therefore, as stated, the issue is to determine whether an inquiry into the acts of certain individuals or corporations commenced by the Director pursuant to section 10 of the Act continues after criminal charges have been brought by the Attorney General, the said criminal charges being brought by the Attorney General upon the recommendation to do so by the Director.

As I have hereinabove stated, I am satisfied that the inquiry ends when the purpose of the inquiry has been attained and that is when the Attorney General brings criminal charges against those persons or corporations the activities of which were the subject of the section 10 inquiry. I cannot and do not accept the principle that the Act allows the Director to carry on an inquiry into the activities of individuals and corporations who have been the subject of an inquiry and who have been charged under the *Competition Act* by the Attorney General as a result of the find-

Comme je l'ai déjà mentionné, j'ai accordé lesdites ordonnances demandées le 22 septembre 1994.

Les requérants en l'espèce et les individus accusés ont été avisés des ordonnances *ex parte* qui ont été rendues le 22 septembre 1994 et des interrogatoires qui devaient être tenus le 3 octobre de la même année dans une lettre que Gilkes a fait parvenir à leurs avocats le 27 septembre 1994. Un avis a été remis, compte tenu du fait que chacune des personnes et entreprises accusées dont l'avocat recevait une lettre était visée par l'interrogatoire dans la mesure permise par le paragraphe 12(4) de la Loi.

Les avocats qui auraient mené l'interrogatoire sont ceux qui s'occupent des poursuites pénales au nom du procureur général. L'avocat de celui-ci a confirmé que Sa Majesté n'avait nullement l'intention de déposer au procès des requérants des transcriptions de la preuve obtenue lors des interrogatoires, mais que ce fait n'empêchait pas Sa Majesté ou la défense (les requérants) d'utiliser les transcriptions pour rafraîchir la mémoire des témoins ou pour contredire leur témoignage, s'ils étaient appelés à témoigner au procès.

Après la présentation des demandes en l'espèce devant moi, les interrogatoires prévus à l'article 11 ont été ajournés *sine die*.

En conséquence, comme je l'ai déjà mentionné, la question à trancher est celle de savoir si une enquête entreprise par le directeur conformément à l'article 10 de la Loi au sujet des actes de certains individus ou personnes morales se poursuit une fois que des accusations pénales ont été portées par le procureur général suivant la recommandation du directeur.

Comme je l'ai déjà mentionné, je suis convaincu que l'enquête se termine lorsque le but de l'enquête a été atteint, c'est-à-dire lorsque le procureur général porte des accusations pénales contre les individus ou les personnes morales dont les activités faisaient l'objet de l'enquête prévue à l'article 10. Je ne puis admettre que la Loi permet au directeur de mener une enquête concernant les activités d'individus et de personnes morales qui ont fait l'objet d'une enquête et qui ont été inculpés par le procureur général sous le régime de la *Loi sur la concurrence* par suite des con-

ings made by the Director pursuant to an inquiry. This, of course, does not mean that further prosecutorial work in preparation for the trial may not be required with the assistance of the Director but, if required, it would be under the jurisdiction of the Attorney General pursuant to his prosecutorial responsibilities. As I have previously stated, nothing in the Act prevents the Director from continuing his inquiry after referring the matter to the Attorney General in order to enable the Director to get additional evidence but once criminal charges are brought, control of the proceedings, including, if necessary, further prosecutorial work is the responsibility of the Attorney General and it is the Attorney General who has carriage of the proceedings before the criminal court.

So long as no charges are brought by the Attorney General against individuals or corporations as a result of facts gathered pursuant to a section 10 inquiry, the Director, pursuant to the Act can continue with an inquiry to gather facts by holding section 11 examinations or of making section 15 [as am. *idem*, s. 24] searches and seizures. In order to hold a section 11 examination or to obtain a section 15 warrant, the Director must be involved in an ongoing inquiry. An ongoing inquiry for what purpose? To gather evidence to submit to the Attorney General so that a decision may be made by the Attorney General as to whether or not to lay criminal charges, as in this case, pursuant to paragraph 45(1)(c) of the Act. This does not, before charges are laid, preclude the Attorney General from referring the matter back to the Director for further investigation.

I am satisfied that once the Director has submitted sufficient evidence to the Attorney General such that criminal charges are brought, the Director's role continues in his capacity as an enforcement official. However, this does not include the power to hold hearings under section 11 of the Act nor to obtain warrants under section 15 of the Act once criminal charges have been brought.

clusions que le directeur a tirées dans le cadre de l'enquête. Bien entendu, cela ne signifie pas que l'aide du directeur ne sera pas requise lors des travaux préparatoires au procès que mènera la poursuite; cependant, cette aide serait fournie sous la surveillance du procureur général, qui dirigerait les travaux dans le cadre des responsabilités dont il est investi en matière de poursuites. Comme je l'ai déjà indiqué, aucune disposition de la Loi n'empêche le directeur de poursuivre son enquête après avoir renvoyé l'affaire au procureur général afin d'obtenir des éléments de preuve supplémentaires; cependant, une fois que des accusations pénales sont portées, le contrôle des procédures, y compris les travaux supplémentaires liés à la poursuite, s'ils sont nécessaires, relève du procureur général et c'est lui qui est responsable du déroulement des poursuites pénales.

Tant et aussi longtemps que le procureur général ne porte pas d'accusations contre des individus ou des personnes morales sur la foi des éléments de preuve obtenus lors d'une enquête fondée sur l'article 10, le directeur peut, conformément à la Loi, poursuivre une enquête afin de réunir des éléments de preuve en tenant des interrogatoires prévus à l'article 11 ou en faisant des saisies et des perquisitions fondées sur l'article 15 [mod., *idem*, art. 24]. Pour tenir un interrogatoire prévu à l'article 11 ou pour obtenir un mandat prévu à l'article 15, le directeur doit mener une enquête. Dans quel but? Dans le but de réunir des éléments de preuve à soumettre au procureur général pour que celui-ci détermine s'il y a lieu de porter des accusations pénales conformément à un article de la Loi, en l'occurrence, l'alinéa 45(1)c). Cela n'empêche pas le procureur général de renvoyer l'affaire au directeur pour que celui-ci mène une enquête supplémentaire avant que des accusations soient portées.

Une fois que le directeur a présenté au procureur général suffisamment d'éléments de preuve pour que celui-ci tente des poursuites pénales, il continue à exercer des fonctions liées à l'exécution. Cependant, ces fonctions ne comprennent pas le pouvoir de tenir des audiences aux termes de l'article 11 de la Loi ou d'obtenir des mandats en application de l'article 15 de la Loi une fois que des accusations pénales ont été portées.

Thus, I am satisfied that when I issued the *ex parte* orders on September 22, 1994, I did not have jurisdiction to make such orders as no inquiry, pursuant to section 10 of the Act, was ongoing.

As stated, I was asked not to decide any of the alternative issues should I conclude that there was no ongoing inquiry. I do not intend to decide any of the other issues other than to say that I am satisfied there was no material non-disclosure of relevant facts by the Director's representative when he asked for the *ex parte* orders.

The applications of the applicants are allowed with costs. In that only one application was argued as a representative application, there shall only be one set of costs for the argument portion.

Je suis donc convaincu que, lorsque j'ai rendu les ordonnances *ex parte* le 22 septembre 1994, je n'avais pas la compétence voulue pour le faire, parce qu'aucune enquête visée par l'article 10 de la Loi n'était menée.

Comme je l'ai mentionné, les avocats m'ont demandé de ne pas trancher les autres questions soulevées, si j'en venais à la conclusion qu'aucune enquête n'était menée. Je n'ai pas l'intention de trancher les autres questions et je me bornerai à dire qu'à mon avis, le représentant du directeur n'a pas omis de divulguer un fait pertinent et important lorsqu'il a demandé les ordonnances *ex parte*.

Les demandes des requérants sont accueillies avec dépens. Étant donné qu'une seule demande a été débattue à titre de demande type, un seul groupe de dépens seront accordés pour la partie des plaidoiries.